

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p><b>ARRÊTÉ n° HC / 1107 / DIRAJ / BAJC / du 23 AOUT 2017</b></p> <p>portant modification de l'arrêté n°1090/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les dispositifs d'aides liés au changement de résidence familiale et à l'installation du personnel relevant de la fonction publique communale.</p>
--	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 54 ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 41 ;
- VU** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 123 ;
- VU** l'arrêté 1090 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les dispositifs d'aides liés au changement de résidence familiale et à l'installation du personnel relevant de la fonction publique communale ;
- VU** la saisine du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 27 avril 2017 réceptionnée par le Centre de gestion et de formation le 2 mai 2017;
- VU** l'avis n°02-2017 AP du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 28 juillet 2017;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut commissariat de la République française ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « Celle-ci est de droit lorsque la mutation de l'agent se fait à l'initiative de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif qui l'emploie ».

### ARTICLE 2 :

Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cadre d'un changement de résidence administrative entraînant un transfert de domicile personnel ou familial sur une autre île, les frais de transport du fonctionnaire titulaire relevant de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et, le cas échéant, des membres de sa famille peuvent être remboursés par la collectivité ou l'établissement employeur. Ce remboursement est de droit lorsque le changement de résidence administrative se fait à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement public employeur ».

### ARTICLE 3:

Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces dépenses sont imputables au budget de la collectivité à l'origine du changement de résidence administrative ou à la collectivité d'accueil lorsque la mutation se fait à l'initiative de l'agent ».

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



René BIDAL